

le 8 juin 2012

Avis 2012-07

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
relatif au lien familial entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable
d'une entité***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes d'une situation qui pose la question de l'exercice du commissariat aux comptes en présence d'un lien familial entre le commissaire aux comptes de plusieurs entités et l'expert-comptable de ces mêmes entités.

La situation exposée est la suivante.

- Monsieur X est commissaire aux comptes et signataire des comptes de plusieurs entités dont le cabinet Y est l'expert-comptable.
- Certains des mandats de commissariat aux comptes de ces entités sont détenus en nom propre par Monsieur X, d'autres par une société de commissariat aux comptes dont Monsieur X est gérant et associé. Monsieur X précise que les honoraires de commissariat aux comptes au titre de ces missions représentent 20 à 30 % de ses revenus professionnels et 50 % du chiffre d'affaires de l'activité audit de la société de commissaires aux comptes.
- Monsieur Z, gérant et associé du cabinet Y, est le frère de Monsieur X.
- Monsieur Z était « *par le passé* » en charge des dossiers d'expertise comptable des sociétés auditées par son frère.
- « *Pour éviter une situation soulevant une question d'indépendance* », les dossiers d'expertise comptable concernés ont été confiés à d'autres associés du cabinet Y.

Monsieur X sollicite l'avis du Haut Conseil sur le caractère approprié de la mesure de sauvegarde mise en place.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 7 juin 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

La situation exposée ne constitue pas une situation interdite par la loi et ne relève pas non plus des incompatibilités légales, ces dernières visant les liens entre les commissaires aux comptes et les personnes dont ils certifient les comptes, les personnes qu'elles contrôlent ou qui sont contrôlées par elles au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette situation doit, selon le Haut Conseil, être appréciée au regard des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie.

Le Haut Conseil constate que Monsieur X, commissaire aux comptes, et Monsieur Z, expert-comptable associé et gérant du cabinet d'expertise comptable Y sont unis par un lien familial étroit.

Il relève que Monsieur X et le cabinet Y ont une clientèle commune. Il souligne que Monsieur X est le signataire des comptes des entités appartenant à cette clientèle et que Monsieur Z était « *par le passé* » chargé de la réalisation des missions d'expertise comptable.

Il relève également que les missions de commissariat aux comptes concernées représentent une part importante des ressources professionnelles de Monsieur X et de celles de l'activité audit de la société de commissaires aux comptes dont il est associé et gérant.

Compte tenu de ces éléments le Haut Conseil estime que la situation décrite reste susceptible de porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes dans l'exercice de ses missions dans les entités concernées ou d'être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de ces missions.

En conséquence, le Haut Conseil est d'avis que la mesure de sauvegarde mise en place n'est pas suffisante pour permettre la poursuite de ses missions en conformité avec les exigences du code de déontologie.

Christine THIN

Présidente